

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTÉRÊT COMMUN
(WEBCASTING SEMI-INTERACTIF SANS ABONNEMENT)**

Entre les Soussignés :

La Société.....
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de
sous le N°
dont le siège social est situé au
prise en la personne de
en sa qualité de

Ci-après dénommée « **le Contractant** »
D'une part,

Et :

La Société Civile de Producteurs de Phonogrammes en France
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N° D 339 199 697,
dont le siège social est situé au 63, boulevard Haussmann - 75008 PARIS,
prise en la personne de Monsieur Jérôme ROGER, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « **la SPPF** »,
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

- 1) Le Contractant, en tant qu'éditeur en ligne, souhaite communiquer au public des programmes de radio semi-interactifs sans abonnement, accessibles à partir de l'adresse URL, comportant des phonogrammes déclarés au répertoire social de la SPPF, ci-après désignés « Programmes », par voie de transmission audionumérique en mode « flux », c'est-à-dire en vue de leur seule écoute par le public sans reproduction possible par celui-ci.
- 2) Le Programme sera reçu par le public par la voie du réseau numérique de l'Internet sur un terminal et sera également retransmis sur les réseaux de téléphonie mobile, de manière simultanée intégrale et sans changement sur le territoire français.
- 3) Le Contractant souhaite diffuser des messages publicitaires au sein de son Programme ou sur son site accessible à l'adresse URL susvisée.
- 4) Le Contractant, dont la résidence économique est située sur le territoire français, met en œuvre, dans le cadre de transmission audionumérique de son Programme, le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction et la communication au public de phonogrammes, reconnu par l'article L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle aux producteurs de phonogrammes. Ces actes sont soumis à l'autorisation préalable et expresse des producteurs de phonogrammes.

--	--

- 5) Le Contractant entend exercer ses activités dans le strict respect des dispositions légales applicables en France et plus précisément celles visées ci-dessus.
- 6) Conformément aux dispositions de l'article L. 324-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, la SPPF a été mandatée par la plupart de ses mandants, producteurs de phonogrammes, ou les personnes physiques ou morales exerçant les droits de ces Producteurs en qualité de cessionnaire ou concessionnaire desdits droits, afin de conclure des contrats généraux d'intérêt commun avec les utilisateurs dans le but de faciliter la diffusion des phonogrammes et de promouvoir le progrès technique ou économique.
- 7) Dans ce but, la SPPF a engagé des négociations avec le Contractant en vue de définir d'un commun accord les conditions d'utilisation, par le Contractant, des phonogrammes déclarés au répertoire social de la SPPF, ainsi que le montant des rémunérations dues en contrepartie de leurs utilisations.
- 8) Les parties conviennent que les conditions d'utilisation par le Contractant de phonogrammes déclarés au répertoire social de la SPPF couvrent, à titre expérimental, la retransmission du Programme du Contractant, de manière simultanée intégrale et sans changement, par les réseaux de téléphonie mobile, et ce, pour la durée fixée à l'article 14 du présent contrat.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Pour la compréhension du présent contrat, ci-après désigné « le Contrat », les Parties sont convenues des définitions suivantes :

1.1 - Par « **Webradio** », il convient d'entendre un service accessible et diffusé originairement sur le réseau Internet et repris en simultané, en intégral et sans changement sur les réseaux de téléphonie mobile, mettant à la disposition du public un Programme composé de Phonogrammes, par voie de transmission audionumérique, et la retransmission de ce Programme, en mode flux exclusivement, c'est-à-dire pour sa seule écoute par le public, sans reproduction possible par celui-ci, dans le cadre exclusivement de Sites Web, ci-après désigné « Diffusion ».

1.2 – Par « **Site Web** », il convient d'entendre un service réunissant des contenus organisés et structurés mis à disposition du public et accessibles originairement sur le réseau Internet et uniquement dans le cadre du « World Wide Web », à l'exclusion de toutes les autres applications de l'Internet, telles que notamment « Telnet », « File Protocol Transfer », « Wireless Application Protocol » et « Newsgroup » y compris les Sites Web Mobiles et Applications Mobiles du Contractant.

1.2 bis – Par « **Sites Web Mobiles** », il convient d'entendre les services réunissant des contenus organisés et structurés mis à disposition des Internautes et accessibles uniquement dans le cadre du « World Wide Web », à l'exclusion de toutes les autres applications de l'Internet, telles que notamment « Telnet », « File Protocol Transfer », « Wireless Application Protocol » et « Newsgroup », constituant une déclinaison des Sites Web adaptée aux terminaux mobiles.

1.2 ter – Par « **Applications Mobiles** », il convient d'entendre les logiciels applicatifs constituant une déclinaison des Sites Web adaptée aux terminaux mobiles. Sont expressément exclues du présent Contrat, toutes autres formes d'applications mobiles.

--	--

1.3 – Par « **Service à la Demande** », il convient d’entendre un service en ligne permettant, à titre principal, à un membre du public d’écouter un ou plusieurs Phonogrammes particuliers à sa demande et au moment choisi par lui, ci-après désigné « Service à la Demande ». Au sens du présent contrat est également considéré comme « Service à la Demande », tout service ayant, pour le public, par les fonctions qu’il comporte, les mêmes effets qu’un service à la demande.

1.4 – Par « **Pause** », il convient d’entendre la possibilité offerte à un membre du public, à sa demande et au moment choisi par lui, d’interrompre la diffusion du Programme, et de reprendre ensuite la diffusion dudit Programme exclusivement à partir du point où celui-ci a été interrompu.

1.5 -Par « **Skip** », il convient d’entendre la possibilité offerte à un membre du public, à sa demande et au moment choisi par lui, d’avancer ou de reculer vers un point prédéterminé dans la diffusion du Programme par le biais d’une fonction automatique (bouton « skip »), lui permettant d’avancer ou de reculer dans l’écoute du Programme dans la limite de (cinq) skips maximums par heure de programmation.

1.6 – Par « **Téléchargement** », il convient d’entendre le transfert de fichiers numériques depuis un centre serveur vers le terminal informatique ou une quelconque unité de stockage informatique des utilisateurs du réseau numérique de l’Internet, composant le Public, en vue de leur reproduction, ci-après désigné « Téléchargement ».

1.7 – Par « **Personnalisation du programme** », il convient d’entendre un service basé sur des fonctionnalités automatiques destinées exclusivement à fournir des informations sur les goûts du public, lesquelles permettent à un membre du public d’influencer le contenu du Programme de manière limitée, à l’exclusion de toute autre information de quelle que nature que ce soit, à partir , ci-après désigné également « *Webradio semi-interactive* » :

- un artiste ou des artistes préférés du public,
- les genres musicaux préférés du public,
- niveau d’appréciation sur des artistes particuliers,
- niveau d’appréciation sur des titres particuliers.

Ces fonctions de personnalisation automatique constituent un outil de découverte musicale pour le membre du public ne lui permettant pas d’écouter un ou plusieurs phonogrammes particuliers d’un même artiste à sa demande et/ou au moment choisi par lui.

Ces fonctionnalités automatiques de personnalisation du Programme mises en place par le Contractant, ne doivent pas avoir les mêmes effets qu’un service à la demande, tel que défini à l’article à l’article 1.3.

1.8 – Par « **Mesures techniques de protection** », il convient d’entendre toute technologie, dispositif ou composant opérationnel qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à protéger un droit de propriété intellectuelle dans le cadre de l’utilisation d’un phonogramme, ci-après désigné « Mesures techniques de protection ».

1.9 – Par « **Editeur Internet** », il convient d’entendre toute société qui publie un contenu multimédia en utilisant originellement les réseaux de type Internet. Parmi ces contenus multimédias, on comprend notamment la « Webradio ».

1.10 – Par « **Player** », il convient d’entendre toute application informatique de lecture de fichiers ou de données numériques audio.

--	--

1.11 – Par « **Public** », il convient d’entendre tout membre du public (Internaute) ayant accès à l’un au moins du Programme édité par le Contractant.

ARTICLE 2 – OBJET

Le Contrat a pour objet de définir d’une part, les conditions et les limites d’utilisation, par le Contractant, des Phonogrammes déclarés au répertoire social de la SPPF, à la seule fin de leur Diffusion dans le cadre de la Webradio semi -interactive, telle que définie aux articles 1.1 et 1.7, et d’autre part, les rémunérations dues en contrepartie.

ARTICLE 3 – AUTORISATION

3.1 – A la seule fin de permettre, dans le cadre de l’exploitation de sa Webradio semi -interactive, accessible originairement et exclusivement sur Internet, l’écoute à distance par tout partie du public du programme et sa retransmission sur les réseaux de téléphonie mobile, à titre expérimental, le Contractant est autorisé, dans les limites et aux conditions ci-après définies, à effectuer les actes suivants pendant toute la durée contractuelle définie à l’article 14 :

- la reproduction sous forme numérique, directe ou indirecte, des Phonogrammes nécessaire aux besoins strictement techniques, en vue exclusivement de leur communication au public dans le cadre de sa Webradio disponible sur son Site Web ;
- la communication au public ou à une partie de celui-ci de ces Phonogrammes, par transmission audionumérique, via le réseau Internet, en mode flux exclusivement, c’est-à-dire en vue de leur seule écoute par le public et sans reproduction possible par celui-ci et par les réseaux de téléphonie mobile ,à titre expérimental, de manière simultanée, intégrale et sans changement.

3.2 – Les autorisations sont consenties à titre non exclusif pour la durée visée à l’article 14.

3.3 – D’une manière générale, toute autre utilisation que celles expressément visées ci-dessus et toute utilisation à d’autres fins que celles prévues au présent contrat, ainsi que toute utilisation, directe ou indirecte, par une entreprise tierce ne sont pas couvertes par le présent contrat, sauf dans le cadre d’un partenariat si l’identité du contractant, dûment renseigné (copyright, année, nom, adresse et lien URL du site de celui-ci) est expressément mentionnée sur la page du Site Web partenaire permettant l’accès au Player du Contractant et l’écoute à distance du programme (partenariat d’affiliation visant la mise en place d’un lien hypertexte entre le site du Contractant et celui du partenaire).

3.4 – Ces autorisations sont données en application de l’article L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

3.5 – Le Contrat ne couvre pas la communication de la Webradio dans un lieu accueillant du public.

ARTICLE 4 – LIMITATIONS A L’AUTORISATION ET UTILISATIONS EXCLUES

4.1 – Les autorisations délivrées à l’article 3 des présentes ne concernent que les Phonogrammes pour lesquels la SPPF a reçu un mandat spécifique de gestion.

Une liste des Associés de la SPPF ayant confié ledit mandat, figure en **annexe I** faisant partie intégrante des présentes.

4.2 – Les autorisations consenties à l’article 3 visent exclusivement la communication aux membres du public de Phonogrammes diffusés dans le cadre du site Web effectuée de manière directe, continue, simultanément et de manière identique pour chaque membre du public connecté, à la seule fin d’écoute, sans possibilité pour celui-ci de télécharger les phonogrammes composant lesdits programmes, ni de connaître à l’avance leur programmation.

Seules les fonctions « Pause », « Skip » et de « Personnalisation du programme », telles que définies aux articles 1.4, 1.5 et 1.7 sont autorisées pour la diffusion du Programme par le Contractant.

4.3 – Les autorisations consenties à l’article 3 ne couvrent pas notamment les utilisations des Phonogrammes suivantes :

4.3.1 – Le téléchargement de Phonogrammes, c’est-à-dire le transfert d’un ou plusieurs Phonogrammes sous forme de fichiers numériques depuis un centre serveur vers le terminal informatique des utilisateurs du réseau numérique, composant le public, en vue de leur reproduction par ces derniers ;

4.3.2 – La reproduction par le public des Phonogrammes et dont l’écoute est proposée à distance dans le cadre de la Webradio.

4.3.3 – Toute transmission numérique et toute communication de Phonogrammes sur le réseau Internet permettant au public de sélectionner, à sa demande, un ou plusieurs Phonogrammes en particulier et / ou de créer son propre programme musical à partir de la Webradio et de l’écouter au moment qu’il aura choisi et/ou d’agir sur la composition de la Webradio en vue de sa modification ou de son altération de quelque manière que ce soit.

4.3.4 – Plus généralement, toute mise à disposition du public de Phonogrammes pouvant être, de par ses effets, qualifiée de Service à la demande tel que défini à l’article 1.3 du présent contrat.

La présente disposition est considérée comme substantielle et déterminante dans la mesure où les modes d’exploitation expressément exclus du présent contrat, ne relèvent pas de la gestion collective telle que visée au préambule mais d’un mode de gestion individuelle nécessitant une autorisation préalable obtenue directement du Producteur de Phonogrammes concerné ou de son représentant en France, dûment habilité à conférer cette autorisation au Contractant ou d’un autre contrat

Dans ces conditions, le Contractant est informé que pour les utilisations exclues visées ci-dessus, que celles-ci soient gratuites ou onéreuses, il lui appartient d’obtenir directement auprès des Producteurs, ou le cas échéant, de leur représentant, les autorisations nécessaires et négocier les rémunérations dues dans le cadre d’un contrat de distribution en ligne ou de toute autre convention ayant pour objet de couvrir expressément ce type d’exploitation dématérialisée de Phonogrammes sur le réseau Internet.

4.3.5 – Le « podcast » de Phonogrammes, mode d’exploitation relevant d’une gestion collective exercée par la SPPF dans le cadre d’un contrat général d’intérêt commun distinct.

--	--

4.4 – Les autorisations délivrées à l'article 3 des présentes ne valent que pour autant que le Contractant utilise un logiciel permettant exclusivement l'écoute à distance des Phonogrammes, faisant l'objet de la Diffusion, sans possibilité de les reproduire, et qui n'autorise cette écoute que lorsque les membres du public sont connectés au Site web du Contractant.

4.5 – Le Contractant communiquera, à tout ou partie du Public, les Phonogrammes, sous réserve des dispositions de l'article 4.1, exclusivement à partir des Sites Web identifiés en **annexe III** faisant partie intégrante des présentes.

4.6 – Le Contractant est tenu de fournir à la SPPF, dès la signature du Contrat, les informations suivantes :

- l'adresse où se situe son serveur informatique,
- les noms et coordonnées du fournisseur d'hébergement,

Le Contractant est également tenu de signaler, par écrit, à la SPPF tout changement de localisation de sa résidence économique qui interviendrait pendant la période contractuelle définie à l'article 14, et ce, au plus tard dans les huit jours qui suivent.

4.7 – Sauf accord préalable écrit contraire, le Contractant ne pourra pas associer, dans le cadre du Site Web qu'il exploite, la diffusion d'un Phonogramme avec une image fixe ou animée ou un texte particulier par quelques moyens que ce soit, notamment par le biais de liens hypertextes ou par la synchronisation de la diffusion de Phonogrammes avec les dits images ou textes.

D'une manière générale, le Contractant n'associera pas d'éléments visuels quels qu'ils soient, tels que notamment une publicité, avec un Phonogramme particulier ou avec le Programme en particulier, sauf dans le cadre d'un parrainage, à fortiori lorsque cette association est susceptible de créer dans l'esprit de tout ou partie du public une confusion entre le produit ou service, objet de la publicité, et le producteur dudit Phonogramme ou les producteurs des phonogrammes composant le Programme ou l'artiste dont la prestation est fixée sur ce(s) phonogramme(s).

Ainsi, le Contractant veillera à ce que toute page de son site Web permettant l'accès au Programme ne soit pas occupée, pour plus de la moitié, par de la publicité émanant d'un seul et même annonceur ou encore d'une collectivité d'annonceurs.

En tout état de cause, l'association directe ou indirecte d'un phonogramme avec la marque d'un annonceur, ou bien la marque d'une entreprise, n'est pas couverte par le présent contrat.

De même, sauf accord préalable écrit contraire, l'association directe ou indirecte d'un Programme avec le nom d'un ou plusieurs artiste(s), ou la marque d'un annonceur, ou bien la marque d'une entreprise autre qu'un groupe de média (musique ou audiovisuel) n'est pas couverte par le présent contrat, à l'exception de celle pouvant intervenir avec la marque d'une entreprise dans le cadre d'une manifestation ponctuelle et de courte durée, de nature culturelle ou sportive (tournoi, festival ...), laquelle devra être expressément agréée par la SPPF.

Toutefois, l'association d'un programme avec la marque d'un annonceur est autorisée dans le cadre d'un parrainage, sans que le nom du programme, néanmoins, ne puisse porter le nom du parrain.

--	--

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE LA PROGRAMMATION MUSICALE

5.1 – Le Contractant est seul responsable du contenu des programmes qu'il propose à l'écoute dans le cadre de sa Webradio semi-interactive.

5.2 – Toutefois, afin d'éviter toute incitation au piratage, le Contractant s'interdit de communiquer et/ou de publier à l'avance le contenu de sa Webradio et s'oblige dans le cadre de sa programmation musicale:

- à ne pas de diffuser plus de 3 (trois) Phonogrammes extraits du même support sur une période de 3 (trois) heures,
- à ne pas diffuser, de manière consécutive, plus de 2 (deux) Phonogrammes extraits du même support (c'est-à-dire d'un même phonogramme du commerce exploité sur support physique CD ou DVD) sur une période de 3 (trois) heures,
- à ne pas diffuser plus de 4 (quatre) Phonogrammes du même artiste interprète sur une période de 3 (trois) heures,
- à ne pas diffuser, de manière consécutive, plus de 3 (trois) Phonogrammes extraits d'une compilation, éditée sur un support commercialisé, sur une période de 3 (trois) heures,
- à limiter l'utilisateur à un nombre de 5 (cinq) skips maximum par heure de programmation.

5.3 – Le Contractant s'interdit d'annoncer à l'avance, de quelque manière que ce soit, l'heure précise ou le créneau horaire dans lequel un ou plusieurs Phonogrammes ou le Programme comportant ce ou ces phonogrammes sera diffusé, sous réserve des dispositions figurant à l'article 7 ci-après, et ce, de manière à empêcher que les membres du public puissent programmer à l'avance la consultation du site Web.

5.4 – Par dérogation aux dispositions de l'article 4.3.4, et à titre exceptionnel, le Contractant est autorisé, à la demande d'un membre du public, à mettre à la disposition, des parties du Programme comportant des phonogrammes, dénommé « Archives », ayant fait l'objet d'une diffusion préalable, dans les 3 (trois) dernières semaines précédant leur mise à disposition, sous réserve du respect des 2 (deux) conditions cumulatives suivantes :

- les archives qui seraient ainsi mises à disposition, sur demande d'un membre du public, ne pourront être d'une durée inférieure à 5 (cinq) heures et elles ne pourront être mises à disposition dans le cadre du site Web exploité par le Contractant pendant plus 2 (deux) semaines consécutives suivant leur diffusion.

5.5 – Le Contractant s'interdit d'effectuer la transmission de manière à associer un Phonogramme et/ ou un artiste à un produit, bien ou service, sauf les données directement relatives aux Phonogrammes concernés, et ce, sous réserve des accords individuels susceptibles d'être conclus avec le Contractant et un associé de la SPPF.

5.6 – Le Contractant s'interdit de diffuser des Phonogrammes illicites. A cette fin, le Contractant s'oblige à mettre en place une mesure technique efficace de type « **finger printing** » permettant automatiquement d'identifier des contenus illicites sur son Site, et ce, afin que seuls des phonogrammes licites soient communiqués dans le cadre de sa Webradio semi- interactive.

Cette clause est considérée par les Parties comme substantielle et déterminante.

5.7 – Le Contractant s'engage à mettre en place des mesures techniques de protection, dans la mesure où ces systèmes sont disponibles légalement et commercialement sur le territoire national et n'engendrent pas des coûts d'exploitation disproportionnés, permettant d'empêcher les Internautes, d'une part, de scanner ou de procéder au repérage automatique des

phonogrammes ou des Programmes, et d'autre part, de copier des phonogrammes ou des Programmes.

Aux fins d'application de l'article 5.7, le Contractant s'engage à mettre en place l'une au moins des mesures techniques suivantes :

- l'utilisation de logiciels de diffusion propriétaires ou bien de logiciel pour lesquels il n'existe pas de logiciels de captation non autorisée des flux numériques audio, ou bien encore, pour éviter la captation le cas échéant, à procéder au masquage des informations nécessaires au fonctionnement du logiciel de capture.
- l'utilisation intelligente des méta données contenues dans le flux numérique audio, en incluant les informations sur les titres au sein d'un texte continu d'informations diverses, ou bien en transmettant les différents types de méta données dans un ordre aléatoire et imprévisible avec au minimum un décalage de 8 secondes des informations entre le début et la fin des titres, ou bien encore en utilisant des formats et des styles de caractères différents selon les canaux. D'une façon générale, le Contractant s'engage à ne pas mettre transmettre de façon séparée les informations sur les titres et le flux numérique audio.
- le cryptage des métadonnées, ou bien encore l'interdiction de la diffusion de méta données relatives aux phonogrammes diffusés,
- le cryptage de flux numériques audio.

Cette clause est considérée par les Parties comme substantielle et déterminante.

ARTICLE 6 – PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DU PHONOGRAMME

6.1 – Le Contractant s'engage à ne pas modifier, ni altérer, de quelle que manière que ce soit, le Phonogramme communiqué. Tout ajout, remixage, « sampling », collage avec d'autres Phonogrammes, juxtaposition de plusieurs parties non continues du Phonogramme, changements de vitesse de lecture ou autres modifications, sont strictement interdits.

6.2 – Par exception à ce qui précède, le Contractant est autorisé à effectuer les compressions numériques techniquement nécessaires à l'utilisation des logiciels visés à l'article 4.5) des présentes, ainsi que les stockages numériques de Phonogrammes strictement nécessaires à l'exploitation de la Webradio semi-interactive.

6.3 – Les droits moraux reconnus aux Auteurs et aux Artistes-Interprètes, conformément aux dispositions des articles L. 121-1, L. 121-5 et L. 212-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, sont expressément réservés.

ARTICLE 7 – MENTIONS RELATIVES AUX TITULAIRES DE DROITS VOISINS

Le Contractant mentionnera les informations permettant d'identifier précisément le Phonogramme communiqué au public soit, au minimum :

- le titre de l'œuvre,
- le nom et prénom du ou des Artistes-Interprètes,
- le nom du Producteur du Phonogramme, la marque ou la référence-catalogue sous laquelle le phonogramme diffusé a été publié, sous réserve d'une part, des contraintes techniques pour lesquelles le Contractant s'engage à faire ses meilleurs efforts pour y remédier de manière à pouvoir mentionner cette information.

--	--

En application des dispositions de l'article 5.3, cette identification devra être assurée exclusivement au moment précis de la communication du Phonogramme.

Le Contractant s'engage à respecter l'ensemble des informations fournies par les Producteurs, ou le cas échéant, par leur prestataire technique, concernant les Phonogrammes communiqués.

ARTICLE 8 – PROTECTION AU TITRE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET OBLIGATIONS RELATIVES AUX MESURES TECHNIQUES

8.1 – Le Contractant s'engage à respecter les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

8.2 – Par ailleurs, le Contractant s'engage à ne pas publier et/ou éditer de sa propre initiative sur le Site Web qu'il exploite des messages publicitaires ou des textes et documents qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou qui seraient de nature à altérer l'image ou la réputation des titulaires de droits.

8.3 – Le Contractant s'engage :

- à favoriser la mise en œuvre de mesures techniques prises par les Producteurs de phonogrammes, lesquelles sont définies et protégées par les dispositions de l'article L. 331-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, et ne pas s'y opposer en aucune manière que ce soit, et ce, afin d'assurer la protection des droits de Propriété Intellectuelle,
- et à ne pas encourager ou contribuer à la neutralisation de ces mesures techniques.

8.4 – Le Contractant s'engage à ne pas :

- supprimer ou modifier, sans y être habilité, toute information relative au régime des droits qui leur sont conférés en France, se présentant sous forme électronique,
- reproduire, mettre à la disposition du Public ou communiquer au public sans y être habilité, des œuvres ou exemplaires d'œuvres, des interprétations ou exécutions, des copies d'interprétations ou exécutions fixées ou des exemplaires de Phonogrammes en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation des producteurs.

Dans le présent article, l'expression « information sur le régime des droits » s'entend des informations permettant d'identifier :

- l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur du phonogramme, le phonogramme, le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution ou sur le phonogramme ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'interprétation ou exécution ou du Phonogramme et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments apparaît en relation avec la communication au public du phonogramme.

--	--

Il est entendu que les informations électroniques relatives au régime des droits pourront être dissociées des fichiers numériques, et ce, dans le but d'assurer la protection des flux musicaux au moyen de la solution technique mise en place par le Contractant visée à l'article 5.6.

ARTICLE 9 – DROITS D'AUTEURS

Le Contractant fait son affaire des droits des Auteurs de la composition musicale avec ou sans parole et garantit la SPPF et chaque Producteur de phonogrammes contre tout recours ou action dont ils pourraient être l'objet de la part de ces ayants droit ou de tout autre détenteur de droits sur l'œuvre musicale, à quelque titre que ce soit, à raison des utilisations, objets du Contrat.

ARTICLE 10 – GARANTIES

La SPPF garantit le Contractant contre toute revendication au titre des droits définis par les articles L. 212-3 et L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et que pourraient faire valoir tant des Artistes Interprètes que des Producteurs de phonogrammes ayant confié un mandat de gestion spécifique à la SPPF, du fait de l'utilisation normale de leurs phonogrammes dans le cadre du Contrat.

ARTICLE 11 – RÉMUNÉRATION / PAIEMENT / FACTURATION

En contrepartie des autorisations consenties à l'article 3 du présent contrat, le Contractant s'engage à verser à la SPPF la rémunération définie à l'**annexe IV** (annexe financière).

Dans l'hypothèse où le barème de rémunération légale entrerait en vigueur en cours de durée contractuelle, il est convenu que la SPPF s'engage à rembourser *pro rata temporis*, à compter de l'entrée en vigueur dudit barème, la (les) rémunération(s) éventuellement déjà versée(s) par le Contractant dans un délai de 60 jours fin mois de ladite date d'entrée en vigueur desdits barèmes.

Le cas échéant, le dispositif légal et réglementaire se substituera automatiquement et sans délai aux dispositions dudit Contrat.

ARTICLE 12 – RELEVÉS DE DIFFUSION DES PHONOGRAMMES

12.1 – Le Contractant adressera à la SPPF, à l'issue de chaque trimestre civil, un relevé informatisé, de l'ensemble des Phonogrammes (quelque soit leur appartenance au Répertoire Social de la SPPF ou de la SPPF) communiqués, partiellement ou intégralement, composant le Programme selon le dessin d'enregistrement défini à l'**annexe V**.

12.2 – Ce relevé informatisé devra être communiqué à la SPPF, au format EXCEL par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : reconnaissance@sppf.com et devra être conforme à la description figurant dans l'**annexe V** faisant partie intégrante des présentes.

12.3 – Le Contractant adressera à la SPPF, au plus tard le 15 janvier suivant la fin de chaque année civile écoulée, le nombre mensuel de visiteurs uniques ayant eu accès au Programme du contractant durant l'année précédente.

ARTICLE 13 – VÉRIFICATION

13.1 – Le Contractant s’oblige à tenir à la disposition de la SPPF tous les documents propres à justifier l’exactitude des informations nécessaires au calcul du montant de la rémunération.

13.2 – Le Contractant s’engage à autoriser aux représentants de la SPPF, sous réserve d’un préavis de 48 heures ouvrées, l’accès à ses locaux et à sa documentation, à leur communiquer tout document nécessaire, et de manière générale, à ne pas faire obstacle à leur contrôle.

Ce contrôle ne pourra s’exercer plus d’une fois par an par la SPPF, pendant les jours ouvrés et aux horaires en vigueur du Contractant.

13.3 – Les informations recueillies dans ce cadre demeurent confidentielles exceptions faites des informations ayant fait l’objet de diffusions publiques antérieures avec l’accord de la partie concernée, des informations devant être données sous obligation judiciaire ou légale et des informations et documents démontrant en tout ou partie le non-respect des dispositions et stipulations contractuelles objet des présentes.

ARTICLE 14 – DATE D’EFFET / DURÉE

Le Contrat est conclu, pour une durée prenant effet rétroactivement à compter de la date de lancement de la Webradio semi-interactive, soit le xx/xx/xxx jusqu’au xx/xx/xxx.

Les parties se réuniront dans les 3 (trois) mois précédant le terme du Contrat pour examiner les conditions de poursuite de leurs relations contractuelles, sans que les termes et conditions, notamment financières définies au présent Contrat, ne servent nécessairement de références et de précédents dans le cadre de la négociation d’un nouvel accord qui viendrait se substituer à celui-ci une fois que les parties auront acquis une meilleure connaissance et visibilité des exploitations considérées sur Internet.

ARTICLE 15 – TERRITOIRE

Les mandats confiés par les Associés de la SPPF permettant à cette dernière d’autoriser la reproduction et la communication au public de phonogrammes, concernent des services en ligne situés en France, c’est-à-dire lorsque le serveur ou le site hébergé est physiquement installé sur ce territoire ou lorsque le Contractant est domicilié en France ou encore lorsque la programmation de son site web et les principales décisions économiques sont effectuées sur le territoire français.

L’autorisation de reproduction et de communication au public de phonogrammes relevant de son répertoire social est consentie par la SPPF seulement pour des actes de reproduction et de communication au public de phonogrammes dont la diffusion est effectuée sur le territoire français.

ARTICLE 16 – INEXÉCUTION

En cas d’inexécution de ses obligations par l’une ou l’autre des Parties, chacune d’entre elles aura la faculté de mettre fin, de plein droit, au présent contrat, sur simple notification adressée à l’autre partie vingt et un (21) jours après une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 17 – LOI APPLICABLE / LITIGES / CONCILIATION / ATTRIBUTION DE JURIDICTION

17.1 – Le Contrat est régi par la loi française.

17.2 – En cas de litige pouvant naître entre les parties en raison de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, et en cas d'échec de la procédure de conciliation visée ci-après, celles-ci conviennent expressément de faire attribution exclusive de juridiction au Tribunal judiciaire de Paris.

Toutefois, les parties s'engagent à résoudre à l'amiable et par tous les moyens de conciliation possibles, les différends qui pourraient surgir entre elles pendant la durée d'application du Contrat avant l'introduction d'une quelconque action en justice.

Fait à Paris, le/..../....
en double exemplaires

Le Contractant

La SPPF
Jérôme ROGER
Directeur Général

--	--

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTÉRÊT COMMUN
(WEBCASTING SEMI-INTERACTIF SANS ABONNEMENT)**

ANNEXE I

(Liste des Associés de la SPPF ayant confié un mandat de gestion pour le Webcasting audio)

--	--

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTÉRÊT COMMUN
(WEBCASTING SEMI-INTERACTIF SANS ABONNEMENT)**

ANNEXE II

(Liste des logiciels d'écoute à distance et de transmission de sons utilisés par le Contractant)

--	--

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTÉRÊT COMMUN
(WEBCASTING SEMI-INTERACTIF SANS ABONNEMENT)**

ANNEXE III

(Liste du ou des Sites Web du Contractant)

- WWW.....

--	--

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTÉRÊT COMMUN
(WEBCASTING SEMI-INTERACTIF SANS ABONNEMENT)**

ANNEXE IV

FINANCIÈRE

ARTICLE 1

1.1 – La rémunération mentionnée à l'article 11 du contrat, est égale à 25 % du chiffre d'affaires net ci-après défini réalisé au titre de l'exploitation de la Webradio semi-interactive.

On entend, au sens du Contrat, par « chiffre d'affaires net », le chiffre d'affaires hors taxes incluant notamment, les recettes publicitaires, les échanges publicitaires, sponsoring, accord de partenariat, subventions d'exploitation et autres recettes nettes de nature équivalente réalisées trimestriellement au titre de l'exploitation de la Webradio semi-interactive sans abonnement du Contractant, sans aucune autre déduction que celle expressément prévue au présent contrat, et ce, au prorata numérisés des Phonogrammes relevant du répertoire de la SPPF diffusés par rapport à la totalité des phonogrammes diffusés, diminué de la commission versée à la régie publicitaire fixée forfaitairement à 25 %.

Il est précisé que le chiffre d'affaires net au titre de l'exploitation de la Webradio semi-interactive sans abonnement est distinct du chiffre d'affaires global généré par l'ensemble des activités du site du Contractant, ce dernier ayant mis en place les outils comptables et techniques permettant d'identifier le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exploitation des phonogrammes dans le cadre de la Webradio semi-interactive sans abonnement, objet du présent contrat.

1.2 – Il sera appliqué un abattement de 5 % sur l'assiette de rémunération définie à l'article 1.1, plafonné à 1500 €, en contrepartie de la fourniture des relevés informatisés trimestriels de l'ensemble des phonogrammes communiqués visés à l'article 12. 1, sous réserve que le Contractant respecte les 2 (deux) conditions cumulatives suivantes :

- les relevés trimestriels doivent être transmis à la SPPF dans les délais contractuels fixés à l'article 12.1), et respecter toutes les prescriptions fixées en **annexe V** du présent contrat.

ARTICLE 2

Le Contractant versera à la SPPF, une rémunération annuelle minimum garantie fixée selon les modalités suivantes

- 0 à 250 000 visiteurs uniques mensuels : 1 000 euros HT,
- de 250 001 à 500 000 visiteurs uniques mensuels : 2 033 euros HT,
- de 500 001 à 1 000 000 visiteurs uniques mensuels : 4 250 euros HT,
- de 1 000 001 à 2 000 000 visiteurs uniques mensuels : 8 333 euros HT,
- au-delà de 2 000 001 visiteurs uniques mensuels : 17 000 euros HT.

Pour les besoins d'application du présent article, on entend par « **Visiteur unique** » = un internaute ayant eu accès au Programme du Contractant et considéré comme unique dans les données d'audience du programme pendant la période d'un mois. A titre d'exemple : une audience de

--	--

500 000 visiteurs uniques par mois signifie que 500 000 internautes différents ont eu accès au programme pendant un mois.

A la date de signature du présent contrat, le nombre de visiteurs uniques mensuels au programme du contractant est de : **.....** (à compléter par le contractant)

Toutefois, la rémunération prévue à l'article 1 et à l'article 2 de la présente annexe ne pourra être inférieure à un minimum garanti par écoute (par stream) fixé à 0,0015 euros hors taxes, à titre expérimental.

ARTICLE 3

La rémunération fixée à l'article 1 de la présente annexe est versée trimestriellement à la SPPF à 30 jours suivant la date d'émission de la facture qui sera adressée par cette dernière.

Aux fins d'établissement de la facturation de la rémunération due à la SPPF, le Contractant déclarera le quinze du mois suivant chaque trimestre civil son chiffre d'affaires, tel que défini à l'article 1.1 de la présente annexe.

Sur la base des éléments fournis trimestriellement par le Contractant, la SPPF procédera à une facturation établie sur la base du chiffre d'affaires net déclaré trimestriellement par le Contractant accompagné des justificatifs comptables correspondants et en fonction du nombre de diffusions de phonogrammes gérés par la SPPF par rapport à la totalité des phonogrammes diffusés.

La rémunération annuelle définie à l'article 2 de la présente annexe est versée à la SPPF à 30 jours suivant la date d'émission de la facture qui sera adressée par cette dernière, à la date de signature du Contrat.

Le solde, s'il a lieu, à chaque échéance annuelle du présent contrat, le solde sera calculé par rapport au nombre de visiteurs mensuels uniques ayant eu accès au programme du contractant durant l'année civile écoulée, tel que déclaré par ce dernier dans les conditions définies à l'article 12.3

Pour tout retard dans le paiement de la rémunération exigible en vertu des dispositions ci-dessus, le Contractant s'engage à payer à la SPPF des pénalités de retard dont le taux est égal à trois fois le taux d'intérêt légal, appliquées sur le montant des sommes dues toutes taxes comprises.

Conformément à l'article D. 441-5 et au douzième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard dans le paiement de la rémunération exigible majorera de plein droit le montant de celle-ci d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Cette indemnité forfaitaire est distincte des pénalités de retard. En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans les présentes conditions de règlement. Lorsque les frais de recouvrement exposés par la SPPF sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire peut être demandée, sur justification.

--	--

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTÉRÊT COMMUN
(WEBCASTING SEMI-INTERACTIF SANS ABONNEMENT)**

ANNEXE V

Structure d'enregistrement des relevés des phonogrammes utilisés

Conformément aux dispositions des présentes, la liste et le nombre d'utilisations des phonogrammes utilisés par les usagers doivent être fournis sous la forme d'un fichier informatique à l'adresse de messagerie suivante : reconnaissance@sppf.com.

Le Contractant, pour ce faire, doit :

- soit utiliser chaque trimestre civil le fichier Excel fourni avec cette annexe
- soit utiliser une application développée spécifiquement par le Contractant.

Dans ce dernier cas, cette application devra permettre au Contractant de fournir à la SPPF un fichier structuré comme décrit ci-dessous. Le fichier sera composé de deux types d'enregistrement d'une longueur de 350 caractères chacun.

Enregistrement N° 1 L'enregistrement n° 1 concerne les informations permettant d'identifier l'utilisateur et la période d'utilisation couverte par les relevés. Aussi cet enregistrement ne doit-il être complété qu'une seule fois par relevé trimestriel.

Numéro d'enregistrement	1
Nom de votre société	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par le nom de sa société, qui ne devra pas excéder 50 caractères.
Code utilisateur	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par le code à 6 caractères attribué par la SPPF.
Date de début	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par la date de début de la période d'utilisation des phonogrammes couverte par ces relevés. Cette date doit être au format JJMMAAAA (par exemple, le 1er octobre 2000 s'écrit ici 01102000).
Date de fin	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par la date de fin de la période d'utilisation des phonogrammes couverte par ces relevés. Cette date doit être au format JJMMAAAA (par exemple, le 31 décembre 2000 s'écrit ici 31122000).
Date d'émission du relevé	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par la date à laquelle ces relevés ont été élaborés. Cette date doit être au format JJMMAAAA (par exemple, le 15 février 2001 s'écrit ici 15022001).
Type de droit	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire en n'inscrivant qu'une seule lettre correspondant au type de droit concerné par le contrat. (R pour reproduction, C pour communication et D pour diffusion).
Commentaires	L'utilisateur renseignera ce champ facultatif s'il souhaite faire des commentaires relatifs aux relevés. Ces derniers n'excéderont pas 200 caractères.
Filler	A compléter avec des blancs (Champ limité à 69 caractères).
	Longueur de l'enregistrement (350)

--	--

Enregistrement N° 2 L'enregistrement n° 2 concerne les informations permettant à la SPPF d'identifier avec précision les phonogrammes utilisés ainsi que le nombre de ces utilisations pour chacun d'eux. Il est donc nécessaire de remplir autant d'enregistrement n°2 qu'il y a de phonogrammes utilisés.

Numéro d'enregistrement	2
Titre du phonogramme	L'utilisateur renseignera ce champ par le titre complet du phonogramme, tel qu'il peut notamment le lire sur un support du phonogramme. (Champ obligatoire limité à 60 caractères).
Code ISRC du phonogramme	(Champ facultatif, limité à 12 caractères de type numérique uniquement) Le code ISRC du phonogramme est inclus dans la zone P/Q de chaque CD. Il se décompose de la manière suivante : 2 caractères correspondant au code pays (par ex. FR pour France), 3 caractères correspondant au code premier propriétaire, 2 caractères correspondant à l'année d'enregistrement (par ex. 00 pour 2000) et 5 caractères correspondant au numéro chronologique.
Durée cumulée par programme pour le phonogramme concerné	En secondes. (Champ limité à 6 caractères, données de type numérique uniquement).
Nom de l'artiste	L'utilisateur renseignera ce champ par le nom de l'artiste-interprète du phonogramme. Ne pas mentionner ici le prénom de l'artiste. (Champ obligatoire limité à 40 caractères).
Prénom de l'artiste	L'utilisateur renseignera ce champ par le prénom de l'artiste-interprète du phonogramme. (Champ limité à 40 caractères).
Auteur	L'utilisateur renseignera ce champ par le nom de l'auteur s'il en dispose. (Champ facultatif et limité à 40 caractères).
Compositeur	L'utilisateur renseignera ce champ par le nom du compositeur s'il en dispose. (Champ facultatif et limité à 40 caractères).
Marque ou Producteur	L'utilisateur renseignera ce champ par la marque (ou label) ou par le nom du producteur tel qu'ils apparaissent notamment sur le support du phonogramme. (Champ obligatoire limité à 30 caractères).
Référence commerciale du support	L'utilisateur renseignera ce champ par la référence commerciale du support du phonogramme. (Champ limité à 20 caractères).
Nombre d'utilisations	Toujours à 1 car la durée est cumulée (voir ci-dessus)
Numéro de piste/morceau	Emplacement du titre sur le CD (Champ facultatif, limité à 2 caractères, données de type numérique uniquement).
Type d'utilisation	L'utilisateur renseignera par la lettre E si seul un extrait de phonogrammes a été utilisé ou par la lettre I si le phonogramme a été utilisé dans son intégralité (champ obligatoire)
Filler	A compléter avec des blancs (champ limité à 34 caractères)
	Longueur de l'enregistrement (350)

--	--